



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le

18 OCT. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél : 04 84 35 42 63 Fax : 04 84 35 42 00
Courriel : veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 201-2018 ED
n° Cascade 13-2018-00210

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REGULARISATION DE DEUX FORAGES (BX 86 Lieu-dit La Duranne et CL 35 Lieu-dit Les Ferry)

SUR LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG (13130)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, R.214-6 à R.214-60 ;

Vu le code minier et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2016 – 2021 ;

Vu les articles R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement relatifs aux Organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Vu que, conformément aux dispositions de l'article R.211-114 du code de l'environnement, l'Organisme Unique de Gestion Collective de la nappe de Crau (OUGC) se substitue de plein droit aux pétitionnaires ayant présenté une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation en cours d'instruction à la date de sa désignation ;

.../...

VU la demande de déclaration du 17 juillet 2018 de la Chambre d'agriculture du département des Bouches-du-Rhône, mandataire au titre de l'article R.214-43 du code de l'environnement et le dossier correspondant faisant apparaître les informations exigées du maître d'ouvrage et précisant les obligations qui lui incombent ;

VU le dossier de déclaration parvenu au Guichet unique de l'eau le 23 juillet 2018, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présenté par l'EARL S. DELEUIL, enregistré sous le n° 201-2018 ED relatif à la régularisation des deux forages BX 86 Lieu-dit La Duranne et CL 35 Lieu-dit Les Ferry sur la commune de BERRE L'ETANG (13130) ;

VU le rapport favorable du 16 octobre 2019 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Mer Eau Environnement) ;

Il est donné récépissé :

**à PEARL S. DELEUIL
34 avenue Pasteur
13580 LA FARE-LES-OLIVIERS**

de sa déclaration relative à la régularisation des deux forages BX 86 Lieu-dit La Duranne et CL 35 Lieu-dit Les Ferry sur la commune de BERRE L'ETANG (13130) ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement du cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales, définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement (ci-joint).

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Berre l'Etang** où cette opération a été réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie précitée pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie du présent récépissé sera adressée au sous-préfet d'Istres et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
Gilles BERTOTHY



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

